

Rapports



Commission de Discipline des Chauffeurs de Haxis

2º mandat Salengro 1929/1935

Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis Réunion du I3 Novembre 1929 MM. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le I3 Novembre 1929 à 9 h. à l'Hôtel de Ville Ier étage salle A n° II5 sous la présidence de M. l'Adjoint Spriet. Présents : MM. Spriet, adjoint au maire, Orbie, sous inspecteur de police remplaçant M. le Commissaire Central de Police. Duflot, inspecteur-veyer, WES MUNICIPA Huyghe Delefosse) délégués chauffeurs Verbèke excusé : M. Ployart, délégué chauffour, DE LILLE Absents : MIL. Devernay, adjoint au maire, Girardin, conseiller municipal, Iº - Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 1929 est adopté sans observation. 2º - Majoration de tarif par Vanhaeverbèke.-Le chauffeur Vanhaeverbèke a pris ses clients Place du Théâtre le IZ Octobre 1929 à 0 h 20. Il a effectué le parcours Place du Théâtre au rond point du Cimetière du Sud soit environ 3 k 200. La somme due par les voyageurs se décompose comme suit : T 25 Prise en charge et Ier 400 mètres 17 fractions de I66 m à 0.25 5.50 Tarif de nuit double soit 5.50 x 2 5 Indemnité de retour Total : Vanhaeverbèke a réclamé 30 frs. La majoration était donc de I7 frs. De plus, Vanhaeverbeke aurait tenu des propos inconvenants. Ce chauffeur interrogé se défend d'avoir e une attitude menaçante et prétend qu'il croyaît que le terminus de la course se trouvait situé dans une commune limitrophe. Aprés échange de vues la commission n'a pas retenu les explications fournies par l'intéressé et estime qu'il y a lieu de lui infliger la peine prévue par l'article 31 \$ 4 de l'arrêté du 26 octobre 1925 soit le retrait du livret de chauffeur pendant

4 jours étant entendu que si M. Vanhaeverbèke n'observait pas cette mesure le retrait définitif du livret de chauffeur lui serait appliqué.

3° - Majoration de tarif par Sainquentin.-

Le chauffeur Sainquentin a pris son client le I5 octobre I929 vers I7 h place du Théâtre pour le conduire sans arrêt 4 ruc Bonte Pollet. Le chauffeur a réclamé pour cette course I2 frs alors que le compteur devait marquer au maximum 5.75 plus une indemnité de retour de 2 frs soit 7.75 pour la course.

La majoration était sons de 4.25.

Sainquentin, interrogé, reconnait avoir réclamé le double du tarif indiqué au compteur ajoutant pour sa défense, qu'il a réclamé ce prix parce que les clients du quartier de la Porte de Béthune sont très larges dans l'attribution du pourboire.

Aprés échange de vues, la Commission n'admet pas les explications fournies par le chauffeur Sainquentin et estime qu'il y a lieu d'opèrer le retrait du livret de chauffeur pour une durée de I jour.

4° - Demande de permis de stationnement pour taximètre par M. Gouy.

Considérant que 11. Couy a abandonné le stationnement préalablement délivré et que d'autre part, il n'exerce plus depuis longtemps la profession de chauffeur, la Commission estime que M. Gouy ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 26 octobre 1925.

5° - Demande de permis de stationnement pour taximètre par M. Dupuis.e

La Commission estime qu'il appartient à M. Dupuis d'attendre que son tour soit vehu. M. Dupuis étant inscrit 174 sur la liste des postulants.

6° - Protestation collective relative aux abus commis par divers chauffeurs de taxis.-

La Commission a entendu M. Van Overmeire l'un des signataires de la protestation. M. Van Overmeire a signalé les faits suivants :

- a) Le chauffeur Chuffart demeurant 45 due Barthelemy Delespaul, par suite d'accident, aurait vendu sa voiture cans avoir rendu le permis de stationnement et la plaque de contrôle.
- b) Le chauffeur Moerman, travaillar t actuellement pour un particulier, aurait posé une plaque de contrôle sur une voiture de M. Sénave lequel aurait revendu la voiture à un sieur Delcampe lequel exerce actuellement aux lieu et place de Moerman.

Commission de discipline des chauffeurs de taxi Réunion du 22 Janvier 1930. Messieurs les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis le 22 janvier I930 à 9h à l'Hôtel de Ville, Ter étage salle A, n° II5 sous la présidence de Monsieur l'adjoint Spriet. Présents: MM. Spriet, adjoint au maire, SHIVES MUNICIPALIS Devernay,
Orbie, sous-inspecteur de police, Duflot, inspecteur voyer, secrétaire, Huyghe Delefosse (délégués chauffeurs. DE LILLY Verbèke M. Ployart, délégué chauffeur, Excusé : M. Girardin, conseiller municipal. Absent: Iº - Le procès-verbal de la réunion du I3 Novembre 1929 est adopté sans observation. 2° - Majoration de tarif par Broucke.-Le chauffeur Broucke a pris ses clients place de la Gare le II novembre 1929 à 22h05 pour les conduire, rue Clovis Hugue's. La somme due par les voyageurs se décompose comme suit : Prise en charge et parcours 6 frs. Indemnité de retour : Transport d'une 4 éme personns: Total: 9 frs. M. Broucke a réclamé IS francs. Ce chauffeur interrogé a décla ré que les voyageurs étaient montés dans son taxi à 22h25, que dé lors il avait le droit au tarif de nuit, croyant d'autre part que ce tarif était applicable à partir de 22 h. Aprés échange de vues la Commission n'a pas retenu les explications fournies par l'intéressé, car en admettant que véritable-ment la course ait été effectuée à une heure où le tarif de nuit entrait en vigueur, le chauffeur a quand même commis une erreur préjudiciable au client qui, régulièrement n'avait à verser que I5 frs en paiement de cette course. Broucke n'avait pas, en effet à doubler les suppléments pour établir son décompte (6 frs x 2 + 2 + 1 = 15 frs). Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il y a lieu, de lui infliger la peine prévue par l'article 3I § 2 de l'arrêté du 26 octobre 1925 soit la réprimande avec invitation, dorénavant de connaître et d'appliquer les réglements en vigueur. 3º - Trafics auxquels se livrent certains chauffeurs de taxi A - Raoul Delot plaque de contrôle nº II2 : a revendu sa voiture à Boulet Paul (voiture Renault ancien mocèle échangée depuis contre une voiture d'un type plus récent. M. Delc a quitté Lille pour habiter Paris depuis huit jours environ. La Commission propose le retrait de l'autorisation préalablement délivrée.

- 3 -La Commission ayant acquit la certitude que Casier avait cédé son autorisation à Vanhaeverbèke, décide le retrait de l'autorisation préalablement délivrée . G - Julien Vannobel plaque de contrôle nº 177. Aurait cédé son autorisation à M. Brochard. Vannobel déclare payer à Brochard 30 % des recettes. Vannobel ne paie pas patente, prétendant être artisan. La carte grise et la quittance d'achat de la voiture sont au nom du sieurBrochard. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de retirer l'autorisation délivrée préalablement à M. Vannobel. Louis Beirnaert plaques de contrôle nos 9,10,11,12 . La voiture portant le nº 9 aurait été achetée par M: Beirnaert à M. Loof. Le paiement de cette voiture serait effectué à tempérament. La voiture est conduite journellement par Loof, lequel donne à Beirnaert 30 frs par jour. Les polices d'assurance sont au nom de Loof. La voiture portant le n° 10 a été vendue par M: Verbèke à M. François Rehaud lequel conduit journellement la voiture et donnerait 30frs par jour également à M. Beirnaert. Les polices d'assurances sont au nom de Renaud, qui aurait de plus payé les frais d'un accident occasionné par lui à Nieppe en Juillet dernier. La voiture portant le nº II, conduite par un nommé Bournaud vient d'être remise en service . M. Bournaud verse 30frspar jour à M. Beirnaert et serait titulaire des polices d'assurances Le taxi No I2 (voiture Berliet no I03 MB) serait à vendre I4.000 francs. Dans ce prix serait compris l'autorisation de stationnement ainsi que la plaque de contrôle. M. Beirnaert employé au Garage Delesalle rue Léon Gambetta a déclaré que les voitures sont garées chez ses chauffeurs, son garage étant trop exigu pour pouvoir contenir ces 4 voitures. Il résulte de la confrontation que M. Beirnaert a cédé son droit de stationnement à des tiers et que, d'autre part, il n'exerce plus son métier de chauffeur de taxi. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de retirer les 4 autorisations préalablement délivrées à M. Beirnaert. 4° - La Commission a ensuite décidé de se réunir le mardi 28 Janvier 1930, afin d'examiner le projet de modifications de tarifs . Séance terminée à 12h45. Le Secrétaire, DUFLOT .

COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS. Réunion du 28 Janvier 1930. M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 28 Janvier 1930 à 9 heures à l'Hôtel de Ville, Ier étage, salle A, n°IIr, sous la présidence de M. l'Ad-joint Spriet. Présents: M.M.Spriet, Adjoint au Maire, Orbie, Sous-Inspecteur de Police, Duflot, Inspecteur-voyer, Secrétaire WES MUNICIPAL Delfosse) Délégués chauffeurs, Verbèke) DE LILLE Excusés: M.M. Devernay, Adjoint au Maire, Ployart, délégué chauffeur, Absent: M.Girardin, Conseiller Municipal. I'- Le procès-verbal de la réunion du 23 Janvier 1930 est adopté sans observation. 2°- Projet de modification de tarifs. M. 1'Adjoint Spriet a d'abord fait remarquer que la Ville de Lillo était une des villes du Nord de la France où les transports par taxis étaient des plus élevés ct, dans ces conditions, a de-mandé aux délégués chauffeurs le maintien du tarif actuel. Les délégués chauffeurs ont alors donné diverses raisons pour lesquelles, il était nécessaire, pour ne pas voir la chute du taximètre, de relever le tarif en vigueur.

M. l'Adjoint Spriet leur a, dès lors, demandé, afin de pouvoir, le cas échéant, soumettre les désiderata de leurs corporations à l'Administration Municipale, de lui faire parvenir : I°- Les raisons qui, dans le passé, ont milité en faveur de l'indemnité de retour: 2°- Les raisons qui militent pour fixer à 2 frs la prise en charge sans parcours et la suppression de l'indennité de retour pour voiture laissée sur le territoirede Lille et notamment en comparaison avec les tarifs appliqués à Paris; 3°- Les raisons qui militent en faveur de l'augmentation du kilomètre parcours. Sous ces réserves, la Commission donne un avis favorable au relèvement du tarif, c'est-à-dire de porter à 2 frs la prise en charge sans parcours au lieu de I,f.25 tarif actuel, donnant droit à 400 m. de parcours, ainsi que de porter à 2 frs le kilomètre parcours au lieu de I;f.50 moyennant justification demandée cidessus. Par contre, les chauffeurs abandonneraient l'indemnité de retour pour toutes voitures laissées sur le territoire de Lille et supprimeraient l'imposition de surcharge pour transport de voyageurs au-dossus de 3, étant bien entendu qu'une voiture peut contenir 4 voyageurs. La Commission décide en outre, que l'indemnité de retour pour voiture laissée sur le territoire d'une commune limitrophe serait établie au kilomètre retour. Toutefois, un tableau sera affiché à l'intérieur, donnant les moyennes kilomètriques de la place de Lille aux communes limitrophes (mairies par exemple).

Les délégués chauffours de taxis, malgré les renseignements qui leur ont été donnés sur les tarifs des différents centres du Nord de la France se refusent à toute diminution de tarif pour la nuit et maintiennent le tarif double de celui de la journée. Toutefois, tolèrent que ce tarif prendrait pour point de départ 23 h. 1 été et 22h.30 l'hiver, au lieu de 22h.30 l'été ainsi que l'hiver, commo il est indiqué au règlement actuellement en vigueur. D'autre part, il a été constaté que certains chauffeurs avaient fait poser le compteur horokilométrique sous le tablier de la voiture et qu'ils profitaient de son invisibilité pour abaisser le drapeau de commande du compteur pendant la durée du stationnement de manière qu'au moment de la prise en charge, une certaine somme était inscrite audit compteur. La Commission a estimé pour mettre fin à ces abus que les compteurs devraient être placés suffisamment haut de manière que de tout temps les voyageurs puissent de leur place, à l'intérieur de la voiture, lire facilement les indications données par les appareils onregistreurs et que les compteurs soient facilement visibles de l'extérieur pour les besoins du Service du Contrôle (Police). D'autre part, les conditions ci-après devront être respectées: I'- Aucun trou, si pstit soit-il, ne pourra exister sur les parois latérales du compteur; 2° - Lorsqu'une glace du compteur sera brisée, le chauffeur devra, avant de so rondre à son lieu de stationnement, faire opérer au remparement de la dite glaco.

3° Aucune gaine renformant le câble adhérent au compteur ne pourra être dossoudée. 4° - Le compteur sera plombé par le Service de la Police, en 2 endroits différents; (un plomb sera posé sur le drapeau servant de levier de commande des appareils enrogistreurs du compteur). Cette dernière clause aura pour but d'éviter le démontage du compteur par les chauffeurs et d'enpêcher ainsi le déréglage des appareils. Enfin pour éviter toute contestation, la Commission estime que le tarif devra être fixé à demeure dans les voitures d'une manière très apparente. Séanco terminée à II heures. Le Secrétaire, DUFLOT.

SHIVES MUNICIPALITY COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUPVEURS de T Réunion du 17 Avril 1950. DE LILLE M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 17 Avril 1930 à 9 h.30 à l'Hôtel de Ville, Ier étage, salle A n°II5 sous la présidence de M.l'Adjoint Spriet. Etaient présents : M.M.Spriet, Adjoint au Maire, Devernay, Girardin, Conseiller Municipal, Orbie, Sous-Inspecteur de Police, Huyghe Delfosse) délégués chauffeurs, Verbèke) Duflot, Inspecteur-voyer, Secrétaire, Etait absent: M.Douchet, délégué chauffeur. I°- Procès-verbal de la réunion du 28 Janvier 1930. Adopté sans observation. 2° - Majoration de tarif par Broucke, Le chauffeur Broucke s'était vu infliger, lors de la réunion du Conseil de Discipline du 22 Janvier 1930, pour majoration de tarif, une réprimande avec invitation, dorénavant, à connaître et à appliquer les règlements en vigueur. Or, le 3 Avril, Broucke a pris un client place de la Gare pour se renare à Hellemmos où il a posé environ I/2 heure. Il a réclamé à son client la somme de 36, f. 50.

La somme due se décompose comme suit: Prise en charge I.25 Parcours IO km.à I.50 I5.00 Arrêt 40 minutes environ . 6.75
Total 23.00 Total Pour sa défense le sieur Broucke a déclaré s'être endormi pendant la pose et de ce fait n'aurait pas fait fonctionner le compteur pendant ce temps. C'est pour cette raison qu'il aurait fixé le compteur à 5 frs le km. pour le retour.

D'autre part, le 2 Avril 1930 ce même chauffeur a chargé place de la Gare, un autre client, pour le conduire rue Léon Gambetta La somme due par le voyageur se décompose comme suit : Broucke a réclamé 5,f.50 inscrit au compteur plus une somme identique d'indemnité de retour.

Appelé à s'expliquer à ce sujet, Broucke a déclaré que son client avait refusé de payer, qu'illavait dès lors menacé de le conduire au Commissariat de Police et qu'après avoir intimidé son client par ce colloque sur la voie publique, le client a voulu lui dermen 12 fra mois Proveks pleureit pris que 10 fra donner I2 frs, mais Broucke n'aurait pris que IO frs.

Mais par un sentiment d'extrême bienveillance pour la dame de ce chauffeur, la Commission a décidé de retirer à Broucke son livret de chauffeur, pendant une durée de 15 jours étant bien entendu que dorénavant ce livret lui serait retiré définitivement en cas de nouvelle infraction au règlement.

3°-Majoration de tarif par Le Gastellois.Ce chauffeur a pris son client rue du Molinel pour le conduire
Rue Esquermoise 67, en passant par la Gare où un colis a été chargé Il a roclamé pour le prix de la course, la somme de IO francs
Or, la somme due par le voyageur se décompose comme suit :
Prise en charge I f 25
Parcours Of 75
Arrêt I3 minutes 2 f
Supplément pour I bagage I f 00
Indemnité de retour 2 f

Le gastellois prétend avoir oublié de faire marcher son

compteur et avoir demandé un prix approximatif.
La Commission n'a pas retenu les explications fournies par l'intéressé mais tenant compte de ce qu'il n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune critique et, par mesure de bienveillance, le Gastellois étant mutilé, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de lui infliger la peine prévue à l'article 3I g I de l'arfeté du 26 octobre 1925 soit l'avertissement.

4° - Demande de stationnement par Verhaeverbeke. Ce chauffeur conduisait pour son compte une voiture lui
appartenant, mais munie d'une plaque de contrôle délivrée à Casier. Ik
se servait également de l'autorisation accordée au sieur Casier. La Commission de discipline dans sa séance du 22 Janvier I930 a déci dé de supprimer le N° exploité illégalement. Verhaeverbèke demande de lui attribuer le N° accordé

préalablement à Casier. Verhagberbèke est inscrit sous le N° 45 sur la liste des

chauffeurs de taxis sollicitant un stationnement.

La Commission a estimé qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à la demande présentée par Verhaeverbèke toute infraction aux dispositions prises actuellement ne pouvant qu'établir le f favoritisme d'où réclamations et par suite abrogation des règlements en vigueur.

Ce chauffeur, convoqué a trouvé logiques les explications qui lui ont été fournies.

5° - Demande de restitution d'autorisation - M. Becqueriaux pétitionnaire.-

M. Becqueriaux et M. Lestienne ayant formé du Ier Janvier 1925 au 3I Décembre 1927, une société de fait, ont demandé et obtenu individuellement chacun l'autorisation d'exploiter un taxi. Par suite de la dissolution de la Société Becqueriaux a exploité les 2 voitures de louage.

La Commission de discipline dans sa séance du 22 Janvier 1930 a décidé de retirer à Lestienne l'autorisation exploitée illicitement

- 3 -Becqueriaux estime qu'il avait le droit d'exploiter les 2 taxis puisque les autorisations avaient été délivrées alors que Becqueriaux et Lestienne étaient associés.

La Commission estime qu'il ne peut y avoir cession d'autorisation.
Ces dernières étant délivrées, individuellement, et que lors de la
dissolution de la Société les apports devaient rester à chacun. Dans ces conditions, satisfaction ne peut être donnée à Recqueriaux. 5º Demande de stationnement - Helderwerdt. Ce chauffeur exploitant un taxi dont l'autorisation avait été accordée à un sieur Denys. La Commission de discipline dans sa séance du 22 Janvier 1930 a décidé de retirer l'autorisation délivrée à Denys. Helderwerdt demande de pouvoir continuer comme auparavant un taxi et sollicite que l'autorisation préalablement donnée à M. Denys lui soit transférée. Il y a 7 ens environ ce chauffeur a eu l'aoccasion de pouvoir ex-ploiter à son compte un taxi, Helderwerdt a refusé. Il a sollicité le 3 Avril un stationnement et il est inscrit sur la liste des candidats chauffeurs sous le Nº 77. La Commission, pour les mêmes motifs que ceux exposés au Nº 4 -(Demande de Stationnement par Verhaeverbeke, estime qu'aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande du pétitionnaire. 70 - Demande de stationnement par Renaud. Le chauffeur Renaud exploitait un taxi dont l'autorisation avait été accordée au sieur Betrnaert. La Commission de discipline dans sa séance du 22 Janvier 1930 à décidé de retirer l'autorisation déli-vrée à Beirnaert. M' Renaud nous signale qu'un chauffeur de taxis ren-drait son autorisation sous réserve qu'elle soit accordée par la suite à Renaud. La Commission estime que les désistements sont impossibles et que les autorisations doivent être délivrées par ordre d'inscription.

Dans ces conditions satisfaction ne peut lui être accordée actuel-Renaud étant inscrit sous le Nº 29 sera du reste, à son tour, autorisé incessamment, à mettre un taxi en circulation. Stance terminée à 12 heures 10 Le Secrétaire L. DUFLOT.

Commission de discipline des Chauffeurs de Taxis du 20 Juin 1930 M.M. les membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 20 Juin 1930, à 9 heures 30, à 1'Hôtel de Ville, ler étage, salle A, N° II5, sous la présidence de M. 1'Adjoint Spriet. Etaient présents: M.M. Spriet, Adjoint au Maire Piacentini, Officier de Paix WES MUNICIPAL Orbie, Sous-Inspecteur de Police Duflot, Inspecteur-Voyer Delfosse, Délégué Chauffeur Douchet, do Huyghe, 00 Verbèke. Théry, Délégué suppléant Excusé: M. Devernay, Adjoint au Maire Absent: M. Girardin, Conseiller Municipal. I .- Le procès-verbal de la réunion du 17 Avril 1930 est adopté sans observation. 20- Refus de conduire. - A la suite d'une protestation de M. l'Adjoint Spriet, adressée à M. Huyghe, Secrétaire du Syndicat des Chauffeurs confédérés, une délégation de chauffeurs de taxis en stationnement Place de la Gare s'est présentée devant la Commission. Cette délégation a mentionné que certains chauffeurs, toujours les mêmes d'ailleurs, refusent à effectuer les petites courses en ville, ces dernières étant d'un rapport médiocre, Ces faits répréhensibles ne seraient, paraît-il, pratiqués que par une petite minorité de chauffeurs, La Commission, pour éviter le retour de semblables choses, a estimé qu'il y avait lieu de faire placer, place de la Gare, une plaque mentionnant: "Tout conducteur de taxis en stationnement est libre. Il est obligé
de prendre en charge quelle que soit la longueur du parcours.

"En cas d'infraction, s'adresser à l'agent de Police de service ou la
signaler au service de la Police". 3°- Refus de conduire - Procès-verbal de contravention dressé à la charge du Chauffeur Vanovermeire - Intervention de M. Huyghe, secrétaire du Syndicat des chauffeurs confédérés. Vanovermeire, chauffeur en stationnement, Place de la Gare, a refusé de conduire M. de Lauwereyns de Rosendaële, avocat, demeurant 2 bis, rue Jeanne d'Arc, à son domicile. Sur plainte, un procès-verbal de contravention a été dressé à la charge du dit chauffeur, lequel a été traduit devant le tribunal de Simple Police. M. Huyghe a adressé dès lors, à M. le Commissaire Central de Police une demande en annulation de l'effet du procès-verbal. M. le Commissaire Central a, de ce fait, demandé par l'intermédiaire de M. Piacentini, Officier de Paix, l'avis de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis. M. Huyghe demande de suspendre l'effet de ce procès-verbal, prétextant qu'antérieurement il avait été convenu de soumettre toutes les infractions commises par les chauffeurs de taxis à la Commission de Disci-M. l'Adjoint Spriet a fait remarquer que la Commission ne pouvait se substituer aux pouvoirs de Police que détient le Maire de par la loi du 5 Avril 1884; qu'il se refusait, d'autre part, à soumettre cette question à l'ordre du jour de la présente réunion, cette affaire n'étant plus actuellement du pouvoir administratif puisque M. le Juge de Paix était saisi de cette question. Toutefois, dorénavant et avant poursuite, le service de la Police sera invité à transmettre à la Commission de Discipline des Chauffeurs des Taxis les procès-verbaux dressés à leur charge pour des faits similaires.

40- Modification du tarif des taximètres actuellement en vigueur. -Dans sa réunion du 28 Janvier 1930, la Commission avait donné en principe un avis favorable au relèvement du tarif, c'est à dire de porter à 2 frs la prise en charge, sans parcours au lieu de I fr. 25, tarif actuel, donnant droit à 400 m. de parcours, ainsi que de porter à 2 frs le kilomètre parcours au lieu de I fr. 50 actuellement, sous réserve que M. Huyghe fasse connaître:

a) les raisons qui, dans le passé, ont milité en faveur de l'indemni-

té de retour;

b) les raisons qui militent pour fixer à 2 frs la prise en charge sans 'parcours et la suppression de l'indemnité de retour pour voiture laissée sur le territoire de Lille et notamment en comparaison avec les tarifs appliqués à Paris:

c) les raisons qui militent en faveur du kilomètre parcours.

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport présenté par M. Huyghe et duquel il résulte que l'augmentation du coût de la vie, augmentation des essences, huiles, accessoires, assurances, droits de circuler, etc... d'une part, les retours effectués généralement à vide, pour les courses faites sur le territoire de Lille, d'autre part, estime qu'il y a lieu de tarif er sur une base telle qu'elle ne puisse permettre une tarification autre comme il existe à l'heure actuelle et où nous trouvons, bien que le kilomètre parcours soit tarifé à I fr. 50, des compteurs marquant à volonté 3 frs ou 2 frs 50 ou 2 frs ou I fr. 50 le kilomètre-parcours.

La Commission donne un avis favorable à la proposition faite par les délégués chauffeurs, c'est à dire de porter à 2 frs le prix du kilomètre

parcours au lieu de I fr. 50 ectuellement établi. La Commission donne également un avis favorable au remplacement de l'indemnité de retour (actuellement de 2 frs) par une prise en charge de 2 frs sans parcours (la prise en charge actuelle étant de I fr. 25 et donnant droit à un parcours de 400 m.).

Revenant sur sa décision du 28 Janvier 1930, la Commission décide que le tarif de nuit serait applicable à partir de 22 h. 30 l'été comme l'hiver.

L'indemnité de retour pour voiture laissée sur le territoire d'une sommune limitrophe serait en principe calculée comme suit:

a) lorsque le chauffeur y conduit directement son client, le prix indiqué au compteur diminué de la prise en charge;

b) lorsque des pauses ont été effectuées en cours de route ou lorsque des courses ont été faites préalablement soit en ville, soit dans d'autres communes, 2 frs par Km. retour. Toutefois, un tableau sera affiché à l'intérieur donnant les moyennes kilométriques de la place de Lille aux communes limitrophès (mairies par exemple).

Séance levée à II h. 40.

Le Secrétaire,

L. DUFLOT.

Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis Réunion du Ier Octobre 1930 M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le Ier Octobre 1930, à 9 h. 30, à l'Hotel de Ville, Ier Etage, salle A, N° II5, sous la présidence de II. l'Adjoint Spriet. Etaient présents I.N. Spriet, Adjoint au Maire Devernay, WES MUNICIPA Orbie, Sous-Inspecteur de Police Huyghé, Délégué Chauffeur Delefosse, do Douchet, do Duflot, Inspecteur-Voyer, Secrétaire. Io- Le procès-verbal de la réunion du 20 Juin 1930 est adopté sans observation. 2°- Majoration de tarif par Destailleur.Ce chauffeur a le 24 Mai I930, à IO h. 50, été requis rue du Molinel pour conduire ses clients à l'Hopital de la Charité. Là une attente d'une heure a été effectuée et Destailleur a rechargé ses clients au nombre de 6 plus un enfant pour les reconduire à la gare. Destailleur a réclamé pour ce travail: 45 frs. Or, la somme due devait être de : Prise en charge Parcours 7 Km x I.50 Attente I h. IO.50 IO.00 Supplément pour voyageurs au-dessus de 3 - I f. par personne 4.00 Total: La majoration est donc de 45 frs 00 - 25 frs 75 = I9 frs 25 M. Destailleur convoqué pour le Ier Octobre I930 à 9 h. 30 pour se présenter devant la Commission de discipline s'est retiré à 9 h.35, prétextant que la Commission ne s'était pas encore réunie à cette heure. En conséquence, la Commission estimant que le sieur Détailleur faisait défaut a décidé qu'il y avait lieu de notifier à ce chauffeur la décision de la Commission à savoir :

que la Commission lui retirait définitivement le livret de chauffeur, étant entendu qu'avant de soumettre cette décision à la ratification de l'Administration Municipale l'intéressé pourra présenter une demande pour se présenter à nouveau lors de la prochaine séance de la Commission. Dans le cas où le sieur Détailleur ferait encore défaut. la mesure sera rendue définitive. 3°- Pajoration de tarif par Broucke.-Le chauffeur Broucke s'est vu infliger : a) une réprimande pour majoration de tarif par la Commission de Discipline au cours de sa séance du 22 Janvier 1930; b) le retrait pendant une durée de I5 jours consécutifs du livret de chauffeur pour le même motif au cours de la réunion de la dite Commission du I7 Avril I930. Or, le IO Mai I930, Broucke a pris un client Place de la Gare pour le conduire à La Madeleine, Lomne, Haubourdin, Sequedin, Loos, etc..., moyennant le tarif de I f. 50 le kilomètre parcours et ce chauffeur a réclamé à son client, en fin de course : IZI frs.

La somme due par le client devait être de :

Prise en charge Parcours 46 km à I,50 69,f 00 Attente I h 30 à raison de I f l'heure Total 15,00 85,25

La majoration est donc de I2I f- 85,25 = 35 f 75

Appelé à s'expliquer à ce sujet, le sieur Broucke a déclaré ne pas reconnaître sa faute et avoir roulé à I f 50 le km parcours. La Commission ne partage pas ce point de vue puisqu'à la prise en charge à 7 h 40 le compter kilométrique indiquait I7. I90 km et à la dépose de voyageurs soit à I0 h 20 - I7.236 km ce qui indique bien que le parcours effectué était de I7.236 - I7I90 = 46 km

Dans ces conditions et considérant que le sieur Broucke out coutu

Dans ces conditions et considérant que le sieur Broucke est coutumier du fait, qu'à 2 reprises différentes il a été traduit, pour semblables cas, devant la Commission de discipline et qu'il ne semble pas s'amender, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de retirer défini-tivement le livret de chauffeur délivré antérieurement au sieur Broucke.

4º - Majoration de tarif par Manniez Gaston .-

Le 3I Juillet le chauffeur Manniez Gaston a pris en charge M.Spriet Adjoint au Maire, Place Richebé pour le conduire 56 rue Négrier où une attente de 5 minutes a été effectuée et pour ramener ensuite M. Spriet à son domicile, 25, rue Jacquemars Giélée. Pour cette course la somme de I2 f 50 a été réclamée.

La somme due par M. Spriet était de ; Prise en charge

4,75 Parcours Attente I5' 2,50 Indemnité de retour 2,00

> IO,50 total

Cette affaire étant venue à l'ordre du jour sur plainte de M.l'adjoint Spriet, Président de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis, celui-ci donne la présidence à M. l'Adjoint Devernay et quitte la salle.

Le chauffeur Manniez appelé pour s'expliquer à ce sujet a déclaré pour sa défense qu'il croyait avoir le droit d'appliquer le tarif à

2 f le km parcours.

La Commission n'a pas retenu cette explication et dans ces conditions elle a estimé qu'il y avait lieu d'infliger au Sieur Manniez la peine prévue par l'article 3I s I de l'arrêté du 26-I0-25, soit un avertissement avec invitation, dorénavant de connaître et d'appliquer les règlements en vigueur.

5° - Les chauffeurs de taxis ont demandé de faire repeindre des plaques posées aux stations de taxis indiquant le mot "Taxis" La Commission donne un avis favorable à leur demande.

Séance terminée à II h 45

Le Secrétaire, L. DUFLOT

T. I38 Commission de Discipline des chauffeurs de Taxis arriver unless garant sample barble grand, maker, stylind screen proprie. 数 Réunion du 16 Décembre 1930 M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis le 16 Décembre 1930 à 9h30 à 1'Hôtel de Ville, Ier Etage, Salle A Nº II5 sous la présidence de M.1'Adjoint Spriet . Etaient présents : M.M. Spriet, Adjoints au Maire, Devernay) Conseiller Municipal Girardin INES MUNICIPAL Officier de Paix Piacentini Délégué chauffeur Huyghe Delfosse do do Théry do Verbèke DE LILLE Duflot, Inspecteur-Voyer, Secrétaire. I°- Le procès-verbal de la réunion du Ier Octobre 1930 est adopté sans observation . 2°- Majoration de tarif par Destailleur .- Ce chauffeur dûment convoqué lers de la réunion du Ier Octobre 1930 a fait défaut, la Commission avait décidé de faire notifier à ce chauffeur la décision suivante, à savoir que : " La Commission lui retirait définitivement le livret de " chauffeur étant entendu qu'avant de soumettre cette décision à " la ratification de l'Administration Municipale, l'intéressé " pourra présenter une demande pour se présenter à nouveau lors " de la prochaine séance de la Commission . " Dans le cas où le sieur Destailleur ferait encore défaut, " la mesure sera rendue définitive " . Cette décision a été notifiée à Destailleur par lettres des 22 Octobre et 25 Novembre 1930 et celui-ci n'a pas déigné répondre. En conséquence, la Commission confirme sa décision du ler Octobre 1930 et décide de notifier à Destailleur que le livret de chauffeur lui est enlevé définitivement . 30- Retrait d'autorisation de stationnement de taxis à Mme Vve Philippo .-Par suite du dècés de M. Henri Philippo et en vertu des prescriptions des articles 20 et 34 de l'arrêté IO3I du 26 Octobre 1925, Ame Vve Philipps a été invitée par lettre du 9 Octobre 1930: a) à remettre à la Recette Municipale les plaques de contrôle en sa possession, b) de retirer de la circulation les 2 taxis pour lesquels l'autorisation de stationne r . avait été accordée antérieurement à feu Henri Philippe .

-4-. Appelé à s'expliquer le sieur Lemeingre à estimé qu'il avait été condamné à la suite de faux témoignages, que du reste il a fait appel devant la Cour de Cassation. La Commission vu la moralité de ce chauffeur très peu recommandable et se basant sur les prescriptions de l'article 2I, 3ème aliméa de l'arrêté du 26 Octobre 1925 a estimé qu'il y avait lieu de retirer définitivement le livret de chauffeur de Lemeingre. 6°- Cas du chauffeur Hiernault. Ce chauffeur a le 21 Octobre 1930 fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour ivresse manifeste. C'est la première fois que ce chauffeur est traduit devant la Commission de Discipline, celle-ci s'est montrée d'une extrême bienveillance et propose d'infliger à ce chauffeur la peine prévue à l'article 3I par. Ier de l'arrêté du 26 Octobre 1925 soit un avertissement. 7º- Demande de stationnement d'un taxi rue Masséna face au nP 4 Ma Berteaux Raymond, pétitionnaire. La Commission estime qu'il n'est pas possible d'apporter de dé-rogations aux prescriptions de l'arrêté du 26 Octobre 1925 et dans ces conditions propose de refuser l'autorisation sollicitée par ce pétitionnaire. 80- Demande de transfert d'un fiacre en taxi - M. Roger Vandenbos pétitionnaire. Le Sieur Vandenbos à fait l'objet de 7 condamnations dont 3 en 1930 pour divers motifs depuis le 5 Janvier 1923. Cet individu très mal réputé n'offre pas les garanties suffisantes pour être chauffeur de taxi. Dans ces conditions la Commission estime qu'il y a lieu: a) de refuser l'autorisation sollicitée, b) de retirer l'autorisation préalablement accordée pour laisser stationner une voiture hippomobile de louage sur la voie publique. 90- Demande de faire stationner deux taxis de louage Place Saint-Martin, M. Van Houcke, pétitionnaire. W. Huyghe fait remarquer que si satisfaction était donnée à M. Van Houcke, ce serait créer un précédent dangereux dont ne manque raient pas d'invoquer nombre de garagistes lésquels font également le taxi de louage en remise; que d'autre part si certains chauffeurs autorisés étaient désignés pour stationner place Saint-Martin, d'autres habitants de différents quartiers seraient également en droit de réclamer des stationnements de taxis dans leurs quartiers respectifs. Or, ces emplacements ne sont pas intéressants. M. le Conseiller Girardin estime qu'il y a lieu de faire respecter les règlements et que dans ces conditions il faudrait obliger que les stations prévues soient occupées par des taxis, quitte à ce que ces emplacements soient occupés à tour de rôle par les chauffeurs autorisés.

-5-M. Huyghe déclare qu'il serait impossible de pouvoir vivre. L'expérience avait été tentée par la Cie des taxis verts laquelle a dû, par suite, demander la liberté des emplacements afin de pouvoir abandonner les stations deshéritées. Finalement après différents échanges de vues, il a été décidé de refuser l'autorisation sollicitée par M. Van Houcke, étant entendu que la station de la Place du Théâtre se trouve à moins de 300 m de la Place St Martin. IO - Affaires diverses `. a) Station de la Place de Strasbourg M. Huyghe, secrétaire du Syndicat des Chauffeurs et Cochers confédérés de la Place de Lille émet, au nom de son syndicat, le voeu que soient reportés rue Masséna les marchands de 4 saisons stationnant les jours du marchér du Faisan Place de Strasbourg; ces stationnements ayant lieu aux endroits réservés aux taxis en station, ces derniers véhicules se trouvent dans l'obligation de former double rangée et de géner considérablement la circulation. Il est décidé que ce voeu sera soumis à la Commission de la Voie Publique ainsi qu'à la Commission des Halles et Marchés. b) Stationnement de véhicules Contour de l'Hôtel de Ville. M. Delfosse signale que par suite de stationnement de véhicules Contour de l'Hôtel de Ville, aux abords du "Conclave" il est impossible aux taxis d'aborder la station de la Place Rihour. M. l'Officier de Paix est chargé de faire toutes propositions utiles qui seront soumises à la Commission compétente. c) M. Huyghe signale que le "Garage Parisien" recrute des chauffeurs munis d'autorisations de stationnement et n'ayant soit disant pas les moyens d'avoir en leur toute propriété une voiture; que ce mode d'exploitation prête à certains trafics. Il propose que dorénavant les chauffeurs locataires de voitures ne soient plus tolérés. Cette question après enquête complémentaire sera examinée ul térieurement. Séance terminée à II H 50. Le Secrétaire, L. DUFLOT.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS Réunion du 17 Mars 1931 M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 17 Mars 1931 à 9 h. 30, à l'Hôtel de Ville, Ier Etage, salle A N° II5 sous la présidence de M. l'adjoint Devernay. Etaient présents: M.M. Devernay, Adjoint au Maire Piacentini, Officier de Paix Huyghe, Délégué chauffeur Delfosse, d° do Douchet, Verbèke, d° Duflot, Inspecteur-Voyer. Excusé: M. Spriet, Adjoint au Maire Absent: M. Girardin, Conseiller Municipal. Io- Le procès-verbal de la réunion du I6 Décembre 1930 est adopté sans observation. 20- Réclamation de M. Destailleur.-Le 24 Mai 1930, Destailleur était requis rue du Molinel pour con-duire des clients à l'Hôpital de la Charité où il a effectué une pose d'une heure pour ensuite ramener les dits clients à la gare de Lille. Pour cette course, Destailleur a réclamé 45 frs, alors que le prix normal était de 25 frs 75. Convoqué pour se présenter devant la Commission de Discipline lors de sa réunion du ler Octobre 1930, Destailleur s'est retiré à 9 h. 35 prétextant qu'il était convoqué pour 9 h. 30 et que la Commission ne s'était pas encore réunie.

La Commission estimant que le déliquant faisait défaut a décidé de lui faire notifier que son livret de chauffeur lui était retiré définitivement, étant entendu qu'avant de soumettre cette décision à la ratification de l'Administration Municipale, l'intéressé pourrait présenter une demande à l'effet de se présenter devant la Commission lors de sa prochaine réunion. Cette décision lui a été notifiée par lettres des 22 Octobre et 25 Novembre 1930, lettres auxquelles Destailleur n'a pas daigné répon-Dans ces conditions, la Commission lors de sa réunion du 16 Décembre 1930, a confirmé sa décision prise le Ier Octobre 1930 et a décidé de notifier à Destailleur que le livret de chauffeur lui était enlevé définitivement. Le retrait du dit livret a été effectué par arrêté N° 253I du 5 Janvier 1931, notifié le 21 Janvier. Or, par lettre du I6 Mars 1931, M. Destailleur se déclare prêt à se rendre auprès de toute personne appartenant à l'Administration Municipale pour donner tous renseignements utiles. M. Huyghe propose de convoquer à nouveau ce chauffeur lors d'une prochaine réunion. M. l'Adjoint Devernay estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions prises antérieurement, qu'il appartenait à Destailleur de répondre aux lettres qui lui ont été adressées les 22 Octobre et 25 Novembre 1930 et que, dès lors, il y avait lieu de maintenir le retrait du livret de chauffeur. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité. 3°- Réclamation de M. Broucke. - Pour majoration de tarif, Broucke a encouru les peines disciplinaires suivantes :

2 .a) Commission du 22 Janvier 1930. - une réprimande avec invitation dorénavant de connaître et d'appliquer les règlements en vigueur b) Commission du I7 Avril I930 - retrait du livret de chauffeur pendant une durée de I5 jours étant entendu que dorénavant ce livret lui serait retiré définitivement en cas de nouvelle infraction. c) Commission du Ter Octobre 1930 - retrait définitif du livret de chauffeur. D'autre part ce chauffeur a abandonné sa profession pour aider son père exploitant un restaurant 20 grand Place. De ce fait Broucke a passé sa plaque de contrôle N° 63 au sieur Brochard, demeurant 83 rue Denfert Rochereau lequel était possesseur de la voiture 7283 M.B. Cette voiture était pilotée tantôt par Brochard, tantôt par Broucke lequel considérait Brochard comme étant son employé.

La Commission n'ayant pas, lors de sa réunion du I6 Décembre 1930, admis cette explication a estimé qu'il y avait lieu de procéder au retrait de la plaque de contrôle et de l'autorisation délivrées antérieurement à Broucke. délivrées antérieurement à Broucke. Par lettre en date du I.3 Décembre T930, adressée à M. le Maire Broucke expose les raisons qui l'ont incité à commettre des abus (maladie puis décès de sa femme) et demande que son livret de chauffeur lui soit rendu. C'est pour cette raison que la question est soumise à l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission.

M. Delfosse estime que la Commission a peut-être été dure à l'égard de Broucke et il fait remarquer qu'aux moments où Broucke majorait le tarif des courses qu'il effectuait, la très grande majorité des compteurs horokilométriques indiquaient des tarifs supéfieurs à ceux réglementaires, M. l'Adjoint Devernay n'est pas de cet avis et il estime qu'une mesure de clémence ne peut être prise envers un récidiviste du genre de Broucke. M. Huyghe déclare qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions prises antérieurement en toute connaissance de cause, ce afin de ne pas créer un précédent que ne manqueraient d'invoquer nombre de chauffeurs ayant fait l'objet de mesures disciplinaires. Dans le cas contraire aucune sanction ne pourrait par la suite être appliquée, les délinquants demandant, à leur tour, de bénéficier des mesures de faveur exceptionnelles.

A ce moment un incident surgit, M. Delfosse ayant fait constater que la Commission ne répondait pas aux prescriptions de l'article Ter Numéro 30 de l'arrêté du 26 Octobre I925, la parité n'existant pas. (M. Delfosse réclame l'inscription de son intervention au procès-verbal). M. l'Adjoint Devernay fait remarquer que cette question ourait dû être soulevée à l'ouverture de la réunion et, dans ces comditions lève la séance. Après différents échanges de vues M. Huyghe propose pour clore l'incident qu'un délégué chauffeur se retire. Le chauffeur Douchet s'offre et quitte la salle. La séance est reprise et le cas Broucke est à nouveau remis à l'ordre du jour. Sur propositionde M. l'adjoint Devernay, la Commission à l'unanimité moins une voi maintient les décisions prises antérieurement par elle c'est-à-dire que le retrait du livret de chauffeur, de la plaque de contrôle et de l'autorisation de stationnement accordés préalablement à Broucke est maintenu.

mean du d. 11-31 Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis SHIVES MUNICIPAL Réunion du 3 Novembre 1931 DE LILLE MM. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 3 Novembre 1931 à 9 h 30 à l'Hôtel de Ville, Ier étage, Salle A N° II5 sous la présidence de M. l'Adjoint Spriet. Etaient présents : MM. Spriet, adjoint au maire, Piacentini, commandant des gardiens de la Paix, Huyghe, délégué-chauffeur. Douchet, do Verbèke, d° Duflot, inspecteur-voyer. Delfosse, délégué-chauffeur, Girardin, conseiller municipal, Devernay, adjoint au maire. excusé : absents: I° - Le procès-verbal de la réunion du 17 mars 1931 est adopté sans observation. 2° - Majoration de tarif par Brochard.
Le ler Juillet 1931 a 16 h 15, ce chauffeur a été requis Place
de la Gare, pour conduire des clients 30 rue Pascal. Ces derniers
ont constaté en cours de route que le compteur était recouvert d'une
gaine, que celle-ci a été enlevée à l'angle de la rue du Fg de Roubaix et de la rue du Ballon, qu'à ce moment le compteur marquait 8 frs et qu'il indiquait 9.50 au terminus de la course. Après réclamations, Brochard n'a réclamé que 6 frs.

Le prix de la course, devait être de 5.25 calculé comme suit: Prise en charge: 2.00 Parcours I km 500 à 2 f : I fraction de 20m. : 3.00 TOTAL:5.25 Sur plainte d'un des clients M. Duflot, inspecteur-voyer est sur plainte d'un des clients M. Durlot, inspecteur-voyer est allé, le lendemain faire une enquête sur place. Il a été constaté qu'à II h IO le compteur était recouvert à nouveau d'une gaine sur la demande d'avoir à enlever ladite gaine, sans toutefois toucher à la tige devant supporter le drapeau (levier de commande), Brochard s'est jeté sur le compteur et en même temps qu'il enlevait la gaine, un double déclic a été trés nettement perçu ce qui prouvait que bien que la voiture soit en stationnement, le compteur marquait l'attente au lieu d'être à l'arrêt lieu d'être à l'arrêt. Brochard conteste la réclamation déposée contre lui mais ne peut nier le 2é fait qui lui est reproché. La Commission en admettant que le premier cas ne peut pas être retenu, constate que Brochard commet des actes délictueux trouvent ainsi un moyen tres simple pour majorer assez fortement le prix des courses. Dans ces conditions, elle a estimé qu'il y avait lieu d'infliger au Chauffeur Brochard le retrait du livret de chauffeur pendant 48 heures étant entendu qu'en cas de récidive le livret lui serait retiré définitivement.

2 .-3° - Majoration de tarif par Blain Camille -Le 25 Février 1931 à 21 h 30 ce chauffeur a été requis Place du Théâtre pour conduire un client rue de Béthune et a réclamé à ce client la somme de I2 frs alors que le compteur ne marquait que 6 f 75. Bour sa défense Blain reconnait l'exactitude de la déclara-tion de son client et s'excuse d'avoir fait jouer à tort le tarif de nuit. Ce chauffeur a déjà fait l'objet pour différents motifs, de contraventions et punitions diverses. Pour ces raisons la Commission estime qu'il y a lieu d'infliger à Blain le retrait de son livret de chauffeur pour une durée de 24 heures. 4° - Majoration du tarif par Debonne Noël .-Le 14 Mars 1931 vers II heures le Sous-Inspecteur de Police a constaté que le taxi 843I M.B. stationnant dans l'axe de la rue du Molinel avait le drapeau du compteur baissé; le mot "panne" apparaissant dans le voyant "tarif" et le compteur accusant une somme de 5 frs. Invité à s'expliquer sur cette irrégularité, Debonne se borna à répondre qu'il avait omis de relever le drapeau après avoir encaissé 5 frs montant d'une course effectuée le matin. Il ne pouvait dans le cas présent, s'agir d'une simple négli-gence, mais d'un fait voulu et partant de là coupagle, permettant gence, mais a'un fait voulu et partant de la coupagle, permettant au conducteur pratiquant cette manoeuvre d'encaisser indument la différence existant entre le prix qu'indique le compteur au départ et la prise en charge soit pour le cas sus visé : 5f - 2f= 3 f

Les faits de ce genre sont de nature à être poursuivis devant le tribunal correctionnel pour manoeuvres frauduleuses.

Il en est donné connaissance au délinquant. Toutefois, tenant compte que Debonne comparaît pour la première fois devant la Commission de discipline, celle-ci se montre indulgente et inflige à ce chauffeur une réprimande. 50 - Majoration de tarif par Lemaire Albert .-Le 25 Avril 1931 vers 17 h 40 le sous Inspecteur de Police Orbie remarquait que le drappau du compteur de la voiture N° 611 D 25 m occupant le 2è rang du stationnement prévu dans l'axe de la Place du Théâtre, était baissé et que le dit compteur enregistrait à tort une somme de 3 frs. Pris au dépourvu le chauffeur Lemaire invoqua pour sa défense "qu'on lui avait fait une farce". On ne saurait prendre au sérieux une telle excuse, attendu que Lemaire est coutumier du fait et que le même jour une heure auparavant M. Orbie a failli surprendre ce chauffeur, en défaut pour le même motif mais que s'étant aperçu à temps de la présence de cet Inspecteur il avait vivement relevé le drapeau.

Il s'agit, en l'occurence d'un cas identique à celui de
Debonne. Après lui avoir fait les mêmes remontrances, la Commission
a estimé qu'il y avait lieu d'infliger à ce chauffeur, une réprimande. 6° - Majoration de tarif par Vanstavel Joseph .-Ce chauffeur en stationnement le 29 Juin 1931 à 16 h 30 a été requis pour aller chercher un client rue d'Artois afin de conduire deux colis pesant 40 à 50 kgs à la gare d'expédition rue de Tournai.

Estimant que le transport de ces deux lourds colis méritait un supplément Vanstavel a réclamé 25 Frs.

Le prix réel de la course s'établit comme suit :

Prise en charge 2 Frs

Parcours 4 Km x 2 Frs 8 Frs

Attente pour chargement et

déchargement : 6 minutes I Fr

Supplément pour 2 colis 2 Frs

Total I3 Frs

d'où majoration de I2 Frs.

Vanstavel n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de mesures disciplinaires.

Le client ayant été remboursé de la somme trop perçue, la Commission décide d'infliger à Vanstavel un avertissement.

7t - Situation du chauffeur Lemeingre Raymond.

Ce chauffeur a été condamné le I5 Novembre I930 par la Cour d'Appel de Douai à 25 Frs d'amende et I.000 Frs de dommages intérêts pour coups et blessures.

D'autre part, ce chauffeur fait l'objet de mauvais renseignements, sa moralité est douteuse, il manque de scrupules et à l'occasion s'adonne à la boisson.

Pour ces raisons la Commission de discipline des chauffeurs de taxis, au cours de sa réunion du I6 Décembre I930 a décidé de retirer définitivement le livret de chauffeur. Ce livret a été retiré par arrêté N° 2532 du 5 Janvier I93I.

Lemeingre par lettre en date du 29 Septembre 1931 estime que la Commission a été sévère à son égard et demande son indulgence, c'est-à-dire demande à ce que son livret de chauffeur lui soit rendu.

La Commission, vu la gravité des faits reprochés à Lemeingre ainsi que les antécédents de ce chauffeur, donne un avis défavorable à toute mesure de clémence et estime qu'il y a lieu de maintenir la peine disciplinaire prise contre ce chauffeur.

8°- Situation du Cocher Vandenbos Roger.

Ce cocher avait demandé le transfert d'un fiacre en taxi.

Il a fait l'objet, depuis le 5 Janvier 1923, de 7 condamnations, dont 3 en 1930 pour divers motifs. Cet individu très mal réputé n'offre pas les garanties suffisantes pour être chauffeur de taxi.

Dans ces conditions la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis au cours de sa réunion du I6 Décembre 1930 a estimé qu'il y avait lieu :

(a a L) Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis Réunion du 9 Décembre 1932 M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis le 9 Décembre 1932 à 9h30 à l'Hôtel de Ville, Salle A. nº II5, sous la présidence de M. Girardin, Conseiller Municipal . Etaient présents : M.M. Girardin, Conseiller Municipal, Piacentini, Commandant des Gardiens de la Paix; Huyghe, délégué Chauffeur, WES MUNICIPA Douchet de do Delfosse, Duflot, Inspecteur Voyer M.M. Spriet, Adjoint au Maire Txcusés Devernay, M. Verbèke, Délégué Chauffeur Absent: I - Le procès-verbal de la réunion du 3 Novembre 1932 est adopté sans observation . 20 - Majoration de tarif par Malingne Raymond .-Le 17 Avril 1932 à 10h45 ce chauffeur a été requis place du Théatre pour conduire un client rue Royale (à l'Evéché) puis à l'Eglise Ste Catherine. Le prix réclamé était de 8 frs alors que le prix de la course devait être de 6 frs soit : prise en charge 2 frs parcours 2 Km x 2 frs ... 4 frs Total : 6 frs Pour sa défense Malingue déclare avoir attendu quelques minutes rue de la Monnaie devant la Treille et rue Royale devant l'E-véché, que pour cette attente, il estime qu'il lui était du Ifr50, ce qui porterait à 7fr50 le prix de la course. Toutefois, il reconnait ne pas avoir fait fonctionner le compteur horokilométrique. La Commission estime que la fraude n'est pas suffisamment caractérisée mais reconnait qu'il y a faute du chauffeur lorsque celuicin'utilise pas son compteur même pour des courses de peu d'importance. Toutefois, tenant compte que Malingue comparait pour la lère fois devant la Commission de Discipline, celle-ci se montre indulgente et propose d'adresser au délinquant une lettre de réprimande. 30 - Majoration de tarfi, par Mannier Gaston .-Le 3 Février 1932, Mme Jaricot a requis le taxi portant la plaque de contrôle nº 172 en stationnement Place Richebé et se fit conduire par la rue du Molinel, la Place de la Gare et la rue Faidherbe, à la Pharmacie de France. Arrivée à destination, elle s'entendit réclamer par le chauffeur Mannier la somme de 8 frs alors que la course ne devait coûter que 5 frs soit :

- 2 -Prise en charge 2frs Parcours (Ikm 500 x2f): 3 frs Total: 5 frs d'où majoration de 3 frs Ge chauffeur, invité à fournir des explications s'est borné à déclarer avoir conduit plusieurs fois cette dame suivant le même itinéraire, qu'il a toujours réclamé cette somme et que chaque fois elle avait payé sans faire c'objection. Mannier a déjà fait l'objet d'un avertissement à la date du Ier Octobre 1930 pour majoration de tarif. Dans ces conditions, la Commission estime qu'une sanction plus sévère doit être prise et propose d'adresser à ce chauffeur une réprimande et d'inviter une fois pour toutes ce chauffeur à connaître et à appliquer à l'avenir les règlements en vigueur, faute de quoi le retrait du livret de chauffeur lui serait appliqué. 4º - Majoration de tarif par Verdière Maurice. -Le 3 Février 1932, M. Lahousse prend, place de la Gare, le taxi nº 2369 MB3 et demande à se faire conduire rue Gounod. A destination, le chauffeur Verdière Maurice au Sérvice de M. Le Gastelois Robert réclame à son client la somme de I2 frs alors que le prix de la course devait être de 6fr25 calculé comme suit; Prise en charge 2 frs Parcours (2 km IOOx 2frs)4.25 Total ... 6.25 d'où majoration de 5fr75. Il est à noter que ce chauffeur n'a pas fait fonctionner son compteur . Verdière a reconnu l'exactitude des faits signalés par M. Lahousse et déclare que le voyageur est monté dans le taxi avec I valise volumineuse et I sac de légumes; que pour ces colis il était en droit de réclamer un supplément de 2 frs mais que pour éviter des histoires il avait fait payer une indemnité de retour. Ce chauffeur n'a pas encore eu affaire à la Police et n'avait jamais été appelé devant le Conseil de Discipline . Pour cette raison, la Commission propose d'adresser à Verdière un sérieux avertissement. 5 - Mesures disciplinaires .a) Le chauffeur <u>Barge Louis</u> a été condamné le 28Novembre 1932 à 3 mois d'emprisonnement et I.000 frs d'amende pour détention de cocaine. b) Blume José a été condamné
le 17 Mars 1932 à I mois d'emprisonnement pour vol
et le 19 Avril 1932 à 4 mois d'emprisonnement par défaut pour outrages publics à la pudeur c) Sapanel Auguste a été condamné le 20 Février 1932 à 3 mois d'emprisonnement pour vols de vêtements dans les autos en stationnement .

d) <u>Delmotte Louis</u> a été condamné à I mois d'emprisonnement pour vol d'un billet de IOO frs ; d'autre part ce chauffeur s'adonne à la boisson .

La Commission propose le retrait pur et simple du livret de ces chauffeurs lesquels ne remplissent plus les conditions nécessaires pour exercer la profession de chauffeur de taxis.

e) Saint-Quentin Ernest a été condamné

Le 5 Février 1932, à 8 jours de prison avec sursis, 65 frs d'amende et 3,000 frs de dommages-intérêts pour blessures involontaires et délit de fuite et

le 16 Avril 1932 à 2 mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence; d'autre part, ce chauffeur s'adonne à l'ivrognerie dans l'exercise de sa profession

Comme pour les précédents, la Commission propose le retrait définitif du livret de chauffeur. Elle décide en outre de mettre en demeure ce chauffeur d'avoir à mettre sa voiture en circulation sans délai, faute de quoi l'autorisation de laisser stationner un taxi de louage lui serait retirée.

- f) Corbelin Félix a été condamné le 14 Mars 1932 à 20 jours d'emprisonnement pour coups et blessures réciproques. Il s'agissait d'une bataille avec des clients qui se refusaient de payer le prix d'une course.
- g) <u>Désert Albert</u> a été condamné à I mois de prison et IOOfrs d'amende pour délit de fuite et infraction à la Police des tramways.

La Commission estime que les condamnations encourues par ces deux chauffeurs n'entachent pas leur moralité.

Toutefois, elle décide pour ceux-ci, le retrait du livret de chauffeur pendant 2 jours .

h) <u>Lemeingre Raymond</u> a été condamné le 21 Mars 1932 à 1 mois d'emprisonnement pour coups et blessures réciproques .

Indépendamment de deux procès-verbaux d'ivresse ce chauffeur a été poursuivi par le tribunal Correctionnel de Lille pour outrages à agents et condamné de ce chef à 6 jours de prison et 100 frs d'amende le 2 Octobre 1928.

Par arrêt de la Cour d'Appel de Douai en date du 15 Novembre 1930 il a été condamné à 3 mois de prison,25 frs d'amende et I.000f de dommages-intérêts pour coups et blessures .

Lemeingre fait l'objet de mauvais renseignements et s'adonne à l'ivrognerie dans l'exercice de sa profession.

La Cormission de Discipline a, au cours de sa séancedu 16 Décembre 1930 décidé de retirer à titre définitif le livret de chauffeur à Lemeingre.

-4-L'arrêté a été pris le 5 Janvier 1931. Dans ces conditions la Commission confirme les mesures prises antérieurement c'est à dire décide de retirer le livret de Lemeingre et demande que la mesure soit appliquée par le Service de la Police. 6°- Cas de Destailleur Emile A la suite d'une réclamation pour majoration de tarif, Destail leurs convoqué devant la Commission de Discipline le Ier Octobre 1930 a fait défaut. La Commission a décidé de retirer à ce chauffeur le livret étant entendu qu'avant de soumettre cette décision à l'Administration Municipale, l'intéressé pourra présenter une demande afin de comparaître devant la Commission lors de sa prochaine séance. Dans le cas où Destailleur ferait encore défaut, la mesure sera rendue définitive. Cette décision a été notifiée à Destailleur par lettres des 22 Octobre et 25 Novembre 1930. Celui-ci n'a pas daigné répondre et a encore fait défaut le I6 Décembre 1930. La Commission a confirmé sa précédente décision et a décidé de notifier à Destailleur que le livret de chauffeur lui était enlevé définitivement. Ce qui a été fait par arrêté du 5 Janvier I93I. Destailleur a alors adressé une réclamation et la Commission de discipline a, le I7 Mars 1931, décidé de maintenir le retrait du livret de chauffeur. Depuis ce temps Destailleur eut maille à partir avec le Service de la Police et s'est moqué des procès-verbaux qui ont été dressés à sa charge. Toutefois le IO Octobre 1932 il a adressé à M. Huyghe secrétaire du Syndicat des taxis une lettre dans laquelle il demande l'intervention de M. Huyghe en vue d'obtenir à nouve au un livret de chauffeur. Après différents échanges de vues, la Commission devant l'atti-tude prise et suivie par Destailleur a décidé de maintenir les décisions prises antérieurement. (Les délégués chauffeurs soit M.M. Huyghe, Douchet et Delfosse n'ont pas pris part au vote et se sont abstenus). 70- Questions diverses a) La Commission propose qu'à l'ave nir tout chauffeur ou cocher ayant subi une condamnation por tant atteinte à la moralité ou à son honnête té ou ayant subi une peine infamante verra son livret supprimé à titre définitif.